PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 41-2021-01-M-001
portant dérogation à la règle du repos dominical

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2021 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches du mois de janvier 2021 ;

VU la consultation menée auprès de la présidente de l'association départementale des maires, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales, en particulier pour les commerces de détail ayant subi une fermeture administrative du fait du confinement ;

CONSIDERANT ainsi que la situation de ces établissements, durement impactés par la crise sanitaire, est de nature à compromettre leur fonctionnement normal ;

CONSIDERANT la décision du gouvernement de décaler la date de début des soldes d'hiver du 6 au 20 janvier 2021, que cette période représente un accroissement d'activité pour les commerces susvisés ;

CONSIDERANT que la relance de l'activité commerciale rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés dans le ressort du département de Loir-et-Cher sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 JAN. 2021

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER * R 51 *

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr